



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la déclaration de projet
emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Harnes (62)
pour la création d'un centre aqua-sportif**

n°MRAe 2023-7358

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France s'est réunie le 18 octobre 2023 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Harnes dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Anne Pons et Jean-Philippe Torterotot.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* * *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Harnes, le dossier ayant été reçu complet le 26 juillet 2023. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 21 août 2023 :

- le préfet du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées .

Avis

I. Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Harnes

La commune d'Harnes projette une mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme afin de permettre un projet d'un centre aqua-sportif entre le Chemin Valois et la rue des Anciens Combattants. Le plan local d'urbanisme de la commune de Harnes a été approuvé en 2015 et a été mis à jour en 2016, 2017 et 2020.

Ce projet vise à remplacer la piscine communale actuelle en mauvais état, d'une surface de 1,3 hectares classés UH, située à proximité. Il comprendra environ 3 000 m² de bâtiments (évaluation environnementale page 70).

Le projet s'implante sur les parcelles agricoles cadastrées AN 642, AO 0089, AO 0090, AO 0091, AO 0092, AO 0093 et AO 0094 d'une superficie totale de 20 288 m², soit environ 2 hectares en extension d'urbanisation.



Localisation des parcelles concernées par le projet, numérotées, du secteur UH en mauve et de la piscine actuelle en rouge (source : évaluation environnementale)

La notice justifiant de l'intérêt général du projet indique que le plan local d'urbanisme de la commune d'Harnes, ne permet pas la réalisation de ce projet de piscine et doit donc évoluer pour permettre à cette activité de s'implanter.

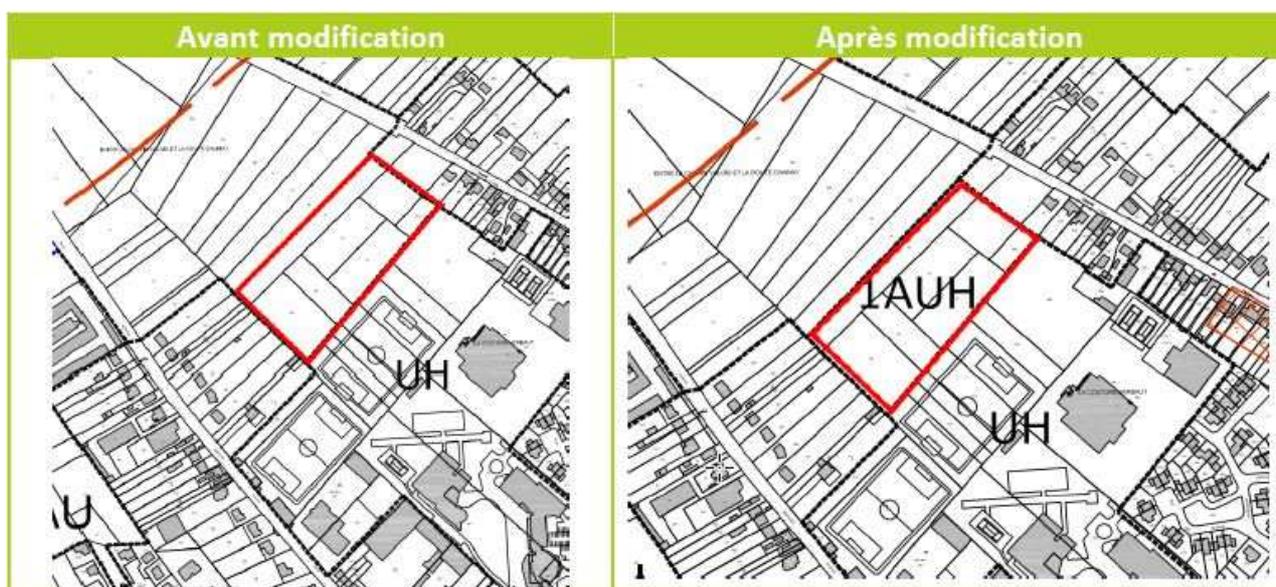
En effet, les parcelles de projet se situent en secteur Ar (zone agricole de préservation des espaces autour du terroir classé au patrimoine minier UNESCO) de la zone agricole, qui interdit toute construction.

Le projet de centre aqua-sportif, dont le devenir du site existant, n'est pas décrit dans le dossier, or c'est lui qui justifie la mise en compatibilité proposée, et notamment le besoin en surface, i.e. le passage de 1,3 hectares à 2 hectares, et l'impact visuel sur le site UNESCO. En l'absence de cela, l'autorité environnementale ne peut pas valablement se prononcer.

L'autorité environnementale demande à être ressaisie avec un dossier comprenant une description du projet de centre aqua-sportif et de ses incidences environnementales.

La mise en comptabilité consiste à (cf. notice de mise en compatibilité pages 6 et suivantes du fichier informatique) :

- modifier le règlement graphique en classant en zone à urbaniser 1AUH dédiée aux équipements publics, l'emprise du projet, actuellement classée en secteur Ar sur environ 2 hectares ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation ;
- modifier le règlement écrit en créant une zone 1AUH avec règlement écrit adapté.



Source : Extraits du zonage opposable et du zonage modifié



Site de projet

(Source: dossier de demande de mise en compatibilité du PLU de corbehem)

Cette procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal est soumise à évaluation environnementale en application des articles R.104-13 et R.104-11 du code de l'urbanisme.

I. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par la mise en compatibilité du PLU.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU a été réalisée par UrbyCom.

L'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace.

I.1 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans l'évaluation environnementale aux pages 89 et suivantes.

Concernant le schéma de cohérence de cohérence territoriale (SCoT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, l'évaluation renvoie vers la notice justifiant de l'intérêt générale du projet. Cette dernière (pages 34 et 35 du fichier informatique) indique la compatibilité du projet de mise en compatibilité du PLU, car il développe des équipements et services à la population, à proximité d'infrastructures de transports en commun (trois lignes de bus dont une ligne de bus à haut niveau de service).

Cependant cette analyse est incomplète. Il conviendrait d'analyser de manière plus attentive le document d'orientations générales (DOG) du SCoT.

La commune d'Harnes est identifiée dans les secteurs du territoire du SCoT, comme faisant partie du secteur du Nord (cf. carte page 8 du DOG). Le site du projet se situe au droit d'une des « ceintures agricoles à préserver » (cf. carte page 16 du DOG).

La compatibilité de la procédure avec le SCoT reste donc à démontrer.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la compatibilité de l'évolution du PLU avec le SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin.

I.2 Scénarios et justification des choix retenus

La notice justifiant de l'intérêt générale du projet (pages 17 et suivantes du fichier informatique) indique que les différentes zones UH de la commune ont été analysées pour l'implantation du projet de piscine sur la commune. Cette analyse est trop limitée. D'autres options sont possibles dans le tissu urbain existant, notamment par restructuration au sein du secteur UH où est la piscine actuelle.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des scénarios de localisation, en incluant la restructuration du secteur existant.

I.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques¹.

La consommation d'espace en extension sera de 2 hectares.

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Or, le besoin de consommation de 2 hectares pour construire environ 3 000 m² de bâtiments n'est pas justifié. Aucune mesure permettant d'économiser l'espace agricole n'est présentée. L'analyse nécessite d'être complétée en étudiant, par exemple, la possibilité de mutualiser les stationnements pour réduire l'emprise du projet.

L'autorité environnementale recommande de justifier le besoin de consommation d'espace de 2 hectares pour le projet, et d'étudier des mesures pour réduire cette consommation.